



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Amenagement et protection : Moselle

Question écrite n° 12690

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'État en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle, et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle, au niveau de Malroy. La municipalité de Malroy attend toujours la notification de solutions techniques associées à un plan sérieux de financement. Ces retards sont pour le moins regrettables compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures envisagées par ses services.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le phénomène d'érosion des berges de la Moselle à Malroy a été analysé par le CETE de l'Est. Il ressort de cette étude que les causes en sont principalement : la réduction de la stabilité du versant naturel par érosion du pied, en l'absence de protection de berges efficace ; le déversement de matériaux de remblais en crête de talus. Il n'y a pas d'incidence majeure de la canalisation de la Moselle sur l'état des berges. Pour remédier à ce problème, le CETE préconise de renforcer la butée à la base du talus au moyen d'enrochements ou de palplanches et d'interdire tout déversement de remblais en crête de talus. Le financement de tels travaux, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative aux cours d'eau, incombe aux riverains. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables (chapitre 63-46 du budget des voies navigables), soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a globalisé les subventions d'investissements de l'État aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (art 101-102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. La question s'est posée à l'occasion des travaux préparatoires à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et il a été décidé de maintenir le principe de la prise en charge des travaux de protection contre les eaux par les propriétaires riverains. Ces dispositions trouvent leur contrepartie dans les différents avantages que les riverains peuvent retirer de la proximité et des aménagements de la voie d'eau. En tout état de cause, il appartient à la municipalité de Malroy, à qui l'estimation des travaux a été transmise en avril 1987, de mettre en place les plans de financement correspondants et d'arrêter les programmes annuels de travaux de consolidation des berges.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12690

**Rubrique :** Cours d'eau, etangs et lacs

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2101